

NATIONS
UNIES



CAT

**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.182
11 février 1997

FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 22 avril 1994, à 15 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Grèce (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.182/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.94-12587 (F)

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Grèce (suite) (CAT/C/20/Add.2)

1. A l'invitation du Président, M. Mathias, M. Daratzikis, M. Xonas et M. Papaconstantis (Grèce) reprennent place à la table du Comité.

2. M. MATHIAS (Grèce), répondant aux questions du Comité, remercie le Rapporteur et le Corapporteur d'avoir souligné les aspects positifs des efforts de la Grèce pour lutter contre la torture et les traitements inhumains. Les réponses de la délégation grecque ne respecteront pas strictement l'ordre original des questions qui ont parfois été posées par plusieurs membres.

3. M. XONAS (Grèce), répondant aux questions concernant expressément la police, déclare que les responsabilités de ce corps en matière de sauvegarde des droits de l'homme étaient un élément clef de sa mission générale de protection des citoyens contre toute forme de comportement criminel et que ses devoirs à ce sujet étaient clairement énoncés dans la Constitution et les lois pertinentes. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la police tiennent dûment compte des droits des suspects et des détenus. La Grèce a été le berceau de la démocratie et de la liberté, et la protection des droits de chacun, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, la langue ou les convictions religieuses ou politiques, est le devoir premier de tous les organes de l'Etat. En outre, le respect des droits de l'homme fondamentaux est profondément ancré dans la mentalité grecque.

4. En ce qui concerne les mesures spécifiques de prévention des atteintes aux droits de l'homme, la police grecque dispense des programmes d'éducation et de formation relatifs aux devoirs de ses membres en matière de sauvegarde des droits de l'homme. Les principales dispositions des instruments internationaux pertinents leur sont expliquées dans le cadre de la formation classique et à l'occasion de cours organisés périodiquement. Les règles disciplinaires sont extrêmement strictes et prévoient des sanctions sévères contre les membres de la police jugés responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Ils peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, même en cas d'acquiescement par les tribunaux faute de preuves suffisantes. La Convention contre la torture a été ratifiée par la loi No 1782 de 1988 et, aux termes de la Constitution, elle prime la législation interne. Une série de circulaires du Ministère de l'ordre public définissent clairement les normes de conduite que les membres de la police sont tenus de respecter en vertu des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture.

5. M. Xonas tient à assurer le Comité que les membres de la police sont pleinement conscients de leur devoir de maintenir l'ordre sans pour autant porter atteinte aux droits de l'homme. Quelques cas de violations isolés, mettant en cause un petit nombre de policiers, sont certes à déplorer mais, chaque fois, les sanctions appropriées ont été prises. Les nouvelles allégations de violation de la Convention en Grèce formulées par Amnesty International seront soigneusement examinées par les autorités compétentes.

6. La délégation grecque a étudié avec un grand intérêt les observations du Comité, qui seront portées à la connaissance des autorités compétentes, mais elle regrette de n'être pas en mesure de fournir des réponses détaillées à toutes les questions soulevées par le Comité car le temps imparti n'a pas permis de contacter les services pertinents. Ainsi, M. Xonas ne peut, comme l'avait demandé le Rapporteur, donner de chiffres précis quant au nombre de demandeurs d'asile ni fournir de renseignements complémentaires au sujet du paragraphe 15 du rapport, le Ministère de la défense nationale n'étant pas représenté au sein de la délégation.

7. De manière générale, aucun effort n'est épargné pour veiller à faire pleinement respecter le code de conduite des services de police et un nouveau programme de formation sur les questions concernant les réfugiés a été mis sur pied à leur intention. Les membres de la police accomplissent leur devoir sans aucune discrimination fondée sur la nationalité et les allégations de violations font promptement l'objet d'enquêtes approfondies. En ce qui concerne les trois cas précis ayant donné lieu à des poursuites contre la police, cas portés à la connaissance du Comité, il convient de signaler que pour deux d'entre eux les policiers concernés ont été acquittés faute de preuve mais que les services ont tenu compte des observations présentées par le Comité à ce sujet. Dans le troisième cas, l'un des policiers en cause a été condamné à 4 mois et 15 jours d'emprisonnement pour outrage verbal et blessures corporelles légères et un autre risque des sanctions disciplinaires. M. Xonas assure le Comité que les autorités sont déterminées à empêcher toute répétition de ces violations.

8. M. MATHIAS (Grèce), citant le paragraphe 2 de l'article premier de la loi No 1500 de 1984, explique que la définition de la torture dans le droit grec englobe tout acte délibéré qui provoque une douleur intense, est dangereux pour la santé ou est susceptible d'être psychologiquement préjudiciable, ainsi que tout usage illicite de narcotiques ou autres moyens artificiels d'ébranler la volonté de la victime. Ces actes étaient passibles d'un minimum de trois années d'emprisonnement. Par torture, il faut aussi entendre tout mauvais traitement, violence, blessure ou atteinte sérieuse à la dignité humaine comme l'usage de "détecteurs de mensonge", l'isolement prolongé ou les violences sexuelles. La seule considération retenue pour qualifier ou non un acte de torture consiste à définir s'il a eu pour objet d'ébranler la volonté de la victime; au plan juridique, les motivations de son auteur ne sont pas pertinentes. C'est pourquoi le champ d'application de la loi de 1984 est analogue à celui de la Convention qui, comme tous les autres instruments internationaux auxquels la Grèce a souscrit, fait partie intégrante de la législation interne aux termes de l'article 28 de la Constitution et prime toute autre disposition interne éventuellement contraire.

9. En ce qui concerne les droits des justiciables, les articles 72, 100 et seq. du Code de procédure pénale définissent ces derniers comme des personnes contre lesquelles le procureur a engagé des poursuites pénales, des personnes accusées d'une infraction punissable ou des personnes citées dans toute plainte comme ayant commis une infraction punissable. Aux termes des articles 100 et seq., les justiciables ont le droit absolu de communiquer librement avec leur avocat dès le début de l'action en justice, d'être informés de toutes les preuves réunies contre eux et d'obtenir des copies de tous les documents pertinents, d'avoir le temps voulu pour préparer leur défense et d'être informés clairement par écrit par le magistrat instructeur de tous leurs droits procéduraux. Le Code dispose explicitement que, lorsque le justiciable n'est pas un citoyen grec, les explications doivent être données dans une langue qu'il comprend.

10. En ce qui concerne le droit des détenus à subir un examen médical, il convient de signaler qu'un médecin est appelé à leur demande ou si la police le juge nécessaire. Aucune disposition ne prévoit expressément que les personnes en garde à vue puissent faire appel au médecin de leur choix. On peut considérer qu'il s'agit là d'une imperfection, mais tous les médecins sont tenus à l'impartialité, ce qui, de l'avis de M. Mathias, constitue une importante sauvegarde des droits des détenus.

11. S'agissant de la question de la discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers en matière de droits de l'homme, M. Mathias cite l'article 5 de la Constitution, dont des exemplaires sont à la disposition du Comité. Selon cet article, toutes les personnes relevant de la juridiction grecque se voient garantir la totalité des droits sociaux, économiques et

politiques ainsi que la protection de leur vie, de leur honneur et de leur liberté, quelle que soit leur origine nationale.

12. L'arrestation ou l'emprisonnement de tout individu est régi par les sauvegardes constitutionnelles strictes prévues à l'article 6 de la Constitution. En particulier, nul ne peut être arrêté sans mandat judiciaire motivé, à moins d'être surpris en flagrant délit. Les accusés doivent être présentés devant un juge d'instruction dans les 24 heures, chaque fois que possible.

13. En ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile, la Grèce a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés qui fait également partie intégrante du droit interne grec. Il ne saurait donc y avoir de discrimination à l'encontre de ressortissants étrangers. S'agissant de la question relative aux allégations de mauvais traitements de ressortissants turcs par la police, M. Mathias déclare que la plupart de ces allégations émanaient en fait de Kurdes et que la plupart des plaignants étaient impliqués dans le trafic de stupéfiants. Toute allégation faisant état d'une prévention des autorités à l'encontre de ressortissants turcs doit être placée dans ce contexte.

14. En ce qui concerne la question de la responsabilité civile vis-à-vis des victimes de mauvais traitements, M. Mathias dit que dans ce cas la responsabilité de l'Etat est solidaire et non cumulative; en d'autres termes, l'Etat n'assume la responsabilité du dédommagement des victimes que si l'auteur des mauvais traitements ne peut le faire.

15. M. Mathias n'a pas connaissance de l'article paru dans Eleftherotypia dont il a été fait état, mais il assure le Comité que le procureur intentera toute action disciplinaire et pénale appropriée à l'encontre des responsables et qu'il mènera personnellement sa propre enquête à ce sujet.

16. Pour ce qui est de la question relative aux tests médicaux applicables aux personnes reconnues séropositives, la loi dispose explicitement que seules les personnes souffrant réellement du SIDA sont visées et non les simples porteurs du virus.

17. En ce qui concerne la question des actions intentées à l'encontre de membres de la police, M. Mathias dit qu'elles sont engagées par le procureur ordinaire devant un tribunal ordinaire, et toujours en public; aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 93 de la Constitution, toutes les audiences sont publiques et la presse y a libre accès.

18. S'agissant des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, M. Mathias promet de présenter un rapport au Ministère de la justice en vue de rappeler aux autres Etats membres de l'Union européenne l'importance du Fonds sur le plan humanitaire et de les encourager à augmenter leur contribution.

19. Il fait observer qu'en vertu du droit grec, la torture est punissable en tant que crime ou en tant que délit de droit commun. La première catégorie relève de la juridiction criminelle, la seconde d'un tribunal correctionnel. Les deux parties en cause ont toujours le droit de faire appel. La distinction entre les deux catégories d'infraction est clairement définie dans le Code de procédure pénale. Puisque la Constitution interdit toute discrimination, les mêmes procédures sont appliquées aux étrangers et aux citoyens grecs. Tout aveu obtenu sous la torture ou par des mauvais traitements est frappé de nullité et rejeté en vertu de la Convention qui fait partie intégrante du droit grec. Aux termes des paragraphes 2, 35 et 43 de l'article 31 et du paragraphe 1 de l'article 246 du Code de procédure civile, le procureur du tribunal de première instance et le procureur de la cour d'appel sont habilités à contrôler toute instruction et à procéder à des vérifications

ponctuelles - y compris des visites impromptues - selon qu'il convient, et, dans la pratique, ne s'en privent pas. Aux termes de l'article 35, le procureur de la cour d'appel contrôle constamment toute instruction.

20. En ce qui concerne la peine capitale, M. Mathias est heureux d'annoncer au Comité qu'elle a été inconditionnellement abolie aux termes de l'article 33 de la nouvelle loi No 2162 du 1er septembre 1993.

21. En conclusion, M. Mathias remercie le Comité de ses questions et observations constructives; il reste à sa disposition pour tout renseignement complémentaire.

22. M. SORENSEN remercie la délégation grecque d'avoir fourni des réponses détaillées aux questions du Comité. Toutefois, un point reste à préciser. Existe-t-il des cas dans lesquels l'accès d'un détenu à un avocat est susceptible d'être retardé et l'avocat peut-il être présent lorsqu'un détenu est interrogé ?

23. M. MATHIAS (Grèce) répond que quiconque est accusé d'une infraction au sens de l'article 72 du Code de procédure pénale a le droit, en vertu de l'article 100 de ce code, d'avoir immédiatement accès à un avocat et n'est aucunement tenu de répondre à une question en l'absence d'assistance juridique. L'avocat peut être présent à tout moment pendant l'interrogatoire mais le détenu ne peut solliciter ses conseils avant de répondre à une question.

24. Le PRESIDENT demande si cette disposition vaut aussi pour les gardes à vue dans les locaux de la police.

25. M. MATHIAS (Grèce) dit que l'article 72 du Code de procédure criminelle donne une définition très large de ce qu'est une personne accusée d'avoir commis une infraction et que le droit d'accès à un avocat est donc garanti dès le début.

26. M. SORENSEN demande qu'il soit formellement confirmé que chacun a le droit de garder le silence et de demander à avoir accès à un avocat immédiatement après avoir été appréhendé par la police.

27. M. MATHIAS (Grèce) confirme que tel est bien le cas. Toutefois, dans la pratique, certaines personnes ignorent parfois quels sont leurs droits et les policiers ne respectent pas toujours les formalités. Dans les deux cas, la solution consiste à mieux éduquer et à mieux former. Dans l'histoire récente de la Grèce, lors de la période pendant laquelle la démocratie a été suspendue, il est incontestable que ce droit a été bafoué plus d'une fois. Les autorités s'efforcent d'éliminer toute trace d'injustice héritée de cette période et apprécient l'aide apportée par le Comité en ce sens.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 20;
elle est reprise à 16 h 45.

28. M. EL IBRASHI (Rapporteur de pays) donne lecture des conclusions et recommandations ci-après relatives au rapport de la Grèce et approuvées en séance privée :

"1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Grèce (CAT/C/20/Add.2) à ses 181ème et 182ème séances tenues le 22 avril 1994 (CAT/C/SR.181, 182 et 182/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport et de sa coopération permanente lors du dialogue constructif avec le Comité. Il prend note des renseignements fournis dans le rapport ainsi que des propos tenus par la délégation grecque.

3. La Grèce a respecté son engagement de présenter un rapport initial et un deuxième rapport périodique en application de l'article 19 de la Convention.

4. Le Comité tient à remercier la Grèce d'avoir volontiers répondu aux diverses questions soulevées par le Comité.

B. Aspects positifs

5. Le Comité estime que la Grèce s'est dotée d'un système législatif et administratif très élaboré propice à l'instauration des valeurs inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Le Comité estime aussi qu'il est extrêmement positif que le Gouvernement grec ait continué de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et en particulier pour éliminer totalement et effectivement la torture et les traitements analogues.

7. Il est également encourageant qu'une action judiciaire et administrative ait été engagée pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et notamment sur la torture.

C. Sujet de préoccupation

8. Toutefois, le Comité s'inquiète de la pratique de mauvais traitements, et de leur gravité, qui semble monnaie courante dans certains postes de police.

D. Recommandations

9. Le Comité recommande que la législation très élaborée dont s'est dotée la Grèce pour empêcher que les accusés ne subissent de mauvais traitements soit totalement traduite dans les faits.

10. Le Comité recommande aussi que davantage d'attention soit accordée à la formation adéquate du personnel médical en matière d'interdiction de la torture.

11. En outre, le Comité compte obtenir des réponses aux diverses questions posées à la délégation grecque, notamment celles relatives aux réfugiés."

29. M. MATHIAS (Grèce) remercie le Comité de ses conclusions et recommandations qui seront transmises aux autorités grecques ainsi qu'un rapport complet sur la réunion. M. Mathias fera tout son possible pour veiller à ce que la lutte contre la torture soit poursuivie et intensifiée.

30. Le PRESIDENT remercie la délégation grecque de sa coopération sans faille et prend note de ses engagements en ce qui concerne le strict respect de la Convention.

31. La délégation grecque se retire.

La séance publique prend fin à 16 h 55.
